

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC D3E

Z.I. Auguste 1
10 Chemin du Grand Pas
33610 Cestas

Références : 23-1031
Code AIOT : 0005210849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PAPREC D3E implanté Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 octobre 2023 vise à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur actant notamment le réexamen IED de l'installation. Elle permet également de faire un bilan sur les deux incendies survenus durant le mois de juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E
- Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005210849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC D3E exploite des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Cestas (parcelles cadastrales EK 192, 195, 199 et 231 couvrant une surface totale de 11 308 m²).

Les activités autorisées sont les suivantes :

- démantèlement de D3E ;
- stockage de D3E ;
- tri, transit et regroupement de D3E (dont des sources lumineuses) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (piles et accumulateurs, batteries, déchets dangereux diffus) ;
- traitement des piles (alcalines et salines) par broyage ;
- conditionnement de déchets de cartons et de plastiques (presse).

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 19 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure d'information préalable
- Quantité de déchets stockés
- Surveillance des rejets aqueux
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
- Système de rétention
- Incidents survenus lors de l'été 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.2	/	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.1	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.2	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.6.3 (extrait)	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.3	/	Sans objet
10	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.7.2 (extrait)		
11	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)	/	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchets présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.1.3	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2	/	Sans objet
13	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 2.5.1	/	Sans objet
14	Récolement aux prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur ont été constatés, en particulier concernant l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositions constructives des installations.

Aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs demandés dans les délais fixés dans le présent rapport.

Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance a été déposé le 18 octobre 2023 (veille de l'inspection). Il porte sur le déplacement des bunkers de stockage de piles et la modification de la gestion des effluents liquides au niveau de la parcelle EK 192 (activité de broyage de cartons). Outre le fait que les modifications avaient déjà été réalisées avant le dépôt du porté à connaissance, ce dossier est à compléter sous un délai de trois mois au regard des différentes remarques formulées

dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le « tableau défini par les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2023 ».
Constats : Le jour de l'inspection, les quantités suivantes de déchets étaient notamment présentes selon l'inventaire daté du 19 octobre 2023 (transmis par courriel du 27 octobre 2023) : <ul style="list-style-type: none">- Black Mass : 3 t- Déchets ultimes : 1,5 t- Papiers/cartons/bois : 20 t- Plastiques : 2 t- Ferrailles : 7 t- Piles et accumulateurs : 359 t- Déchets dangereux diffus : 4,5 t- D3E : 77 t- Batteries de véhicules électriques : 3,3 t Les quantités maximales autorisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de gestion des eaux du site
Prescription contrôlée : Points de rejet définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 19/04/2023 Délai de mise en conformité pour la gestion des effluents : 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé
Constats : Le plan des réseaux a été présenté le jour de l'inspection et communiqué par courriel du 20 octobre 2023. Le mode de gestion des effluents du site ne correspond actuellement pas aux modalités définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur. En effet : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 192 ne sont pas directement rejetées au milieu naturel (normalement point de rejet n° 7) sans traitement : celles-ci sont

collectées conjointement avec les eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle EK 192 et sont dirigées vers le dispositif de traitement puis rejetées au milieu naturel au point de rejet n°6 ; .

- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles sur la parcelle EK 195 ne sont pas collectées et traitées avec les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des parcelles EK 195 et 231 (appelé point de rejet interne n°1 à l'article 4.3.5 de l'AP de 2023 donnant vers le point de rejet n°3 milieu naturel). Elles sont directement rejetées dans le bassin d'orage puis vers le milieu naturel sans traitement. Pour rappel, ces effluents sont considérés comme potentiellement pollués en raison de la présence du système de traitement des rejets atmosphériques issus de la ligne de broyage de piles en toiture du bâtiment.

Pour rappel, le délai de mise en conformité de 12 mois n'est pas encore échu.

La mise en conformité des réseaux est prévue pour 2024 (la présentation des travaux au budget est programmée pour le mois de décembre). Le devis en ce sens du 21 août 2023 a été communiqué par courriel du 20 octobre 2023.

La conformité par rapport à ces dispositions sera contrôlée lors de la prochaine inspection de l'installation. Le plan des réseaux devra être mis à jour en conséquence.

Par ailleurs, le plan des réseaux ne représente pas :

- les points de rejets (leur dénomination doit clairement apparaître sur le plan) ;
- les vannes de barrage permettant le confinement des eaux d'extinction sur le site.

Observations :

L'exploitant doit actualiser le plan des réseaux actualisé au regard des remarques figurant ci-dessus sous un délai de trois mois.

Ce plan devra à nouveau être mis à jour dès lors que les travaux de mise en conformité des réseaux seront réalisés, et ce au plus tard à l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 pour la mise en œuvre de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.2 et des VLE en concentration définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 19/04/2023

Constats :

Suite à la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de :

- réaliser les analyses des rejets aqueux de manière semestrielle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Il est également rappelé à l'exploitant qu'à partir du 17 août 2022 inclus, les fréquences de surveillance à mettre en place pour les paramètres MES et DCO seront celles imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
- veiller à préciser la valeur de la concentration mesurée pour le paramètre de l'azote total (dans le

cas où la substance n'a pas été détectée ou que la concentration reste en deçà de la limite de quantification du laboratoire, il convient de l'indiquer) ;

- procéder sous un délai de 3 mois à de nouvelles analyses des rejets aqueux aux 2 points de rejet afin de mesurer les paramètres manquants.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'installation a été réalisé par AQUIBIO le 9 janvier 2023 au point de rejet n°2 défini par l'arrêté préfectoral du 1er février 2018. Les VLE (valeurs limites d'émission) applicables à cette date correspondent à celles fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 2018.

Un dépassement est observé pour le zinc (3,67 mg/l pour une VLE de 0,8 mg/l). Selon l'exploitant, ce dépassement est lié à la présence de stocks de D3E non couverts en extérieur (PAM, GEM, serveurs, etc.). Les bacs ont désormais été couverts.

Les VLE en concentration pour les autres paramètres sont respectées.

Le débit n'a pas été mesuré selon le rapport d'AQUIBIO.

De nouvelles analyses ont été réalisées au niveau des points de rejets n°4 et 6 et du point de rejet interne n°1 (correspondant à l'ancien point de rejet n°2 précité) le 16 octobre 2023 conformément aux nouvelles dispositions réglementaires applicables à l'installation figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2023 (analyses par LPL : laboratoire des Pyrénées et des Landes). Les prélèvements sont réalisés en sortie des dispositifs de traitement (en particulier pour le point de rejet n°1 en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage).

Les VLE sont respectées (y compris pour le zinc) aux trois points de rejets pour l'ensemble des paramètres analysés.

Le débit n'est pas mesuré pour l'ensemble des points de rejets.

À défaut de mesurer le débit, comme déjà précisé dans le courriel du 21 décembre 2022 du pôle régional de la DREAL au laboratoire AQUIBIO en charge du contrôle inopiné, le volume journalier rejeté peut être estimé en fonction du débit de fuite, de la superficie imperméabilisée et des niveaux de précipitation.

De plus, la méthodologie d'échantillonnage n'est pas précisée. Selon l'exploitant, l'échantillonnage moyen est réalisé à partir de 5 prélèvements distincts.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place les actions suivantes sous un délai de trois mois :

- effectuer une mesure du débit pour chacun des points de rejets précités ; à défaut, il effectue une estimation du débit de rejet par point de rejet ;

- préciser la méthodologie d'échantillonnage retenue ainsi que le nombre de prélèvements réalisés conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.1 et des VLE en concentration en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 19/04/2023

Constats :

Les analyses des rejets atmosphériques pour le second semestre 2023 ont été réalisées la semaine précédant l'inspection. Les résultats n'étaient pas encore disponibles.

Les résultats des mesures réalisées en 2023 ont été communiqués par courriel du 20 octobre 2023 :

- analyses semestrielles du 12 avril 2023 (APAVE) : un dépassement est observé pour l'ammoniac et le mercure en concentration (concentration de 61,59 mg/m³ pour une VLE de 36 mg/m³ pour l'ammoniac et 0,047 mg/m³ pour une VLE de 0,005 mg/m³) et en flux (0,504 kg/h pour une VLE de 80 mg/s pour l'ammoniac et 0,382 g/h pour une VLE de 0,01 mg/s) : le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que ce dépassement est lié à une augmentation de l'activité (en lien avec les modifications des conditions d'exploitation actées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023) et d'un mauvais réglage du système de traitement. Par courriel du 20 octobre 2023, il a transmis le bilan du fonctionnement du laveur des effluents gazeux et de l'identification des pistes d'amélioration à mettre en place (augmentation de l'apport en eau, régulation du pH, rinçage du dévésiculateur, etc.). Le programme d'action est également joint (l'efficacité des mesures correctives pourra être apprécié lors des prochaines analyses).
- analyses trimestrielles du 22 août 2023 (APAVE) pour le mercure : les VLE en concentration et en flux sont désormais respectées pour ce paramètre.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant a désormais mis en place une surveillance semestrielle de ses rejets atmosphériques et trimestrielle pour les rejets en mercure.

A ce jour, l'exploitant n'a pas justifié que les actions correctives mises en œuvre permettent de respecter les VLE en concentration et en flux pour le paramètre de l'ammoniac.

Observations :

L'exploitant justifie sous un délai de trois mois le respect des VLE en concentration et en flux de l'ammoniac (NH₃) dans les rejets atmosphériques issus de l'unité de broyage de piles, en particulier les résultats des dernières analyses des rejets atmosphériques du second semestre 2023. En cas de nouveaux dépassements, les mesures correctives nécessaires doivent être mises en œuvre (le plan d'action est transmis à l'Inspection des installations classées sous le délai précité).

Les différentes actions préventives pour limiter des rejets non-conformes notamment en NH₃ devront être pérennisées en tant que de besoin et leur efficacité devra être démontrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du

certificat d'acceptation préalable afin de confirmer le déchet possède les caractéristiques annoncées. En particulier, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article du présent arrêté, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

L'installation doit être équipée d'un pont à bascule à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un portique de détection de radioactivité est présent sur le site. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Les « déchets de piles et accumulateurs », collectés en mélange avec des piles ou des accumulateurs classés déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent être gérés comme des déchets dangereux, notamment en matière de transport et de traitement.

Constats :

Le responsable d'exploitation a indiqué que lors de la réception de déchets sur le site :

- les documents d'acceptation préalable (DAP) sont contrôlés. Le DAP du producteur de déchets MY COMPUTER a été communiqué par courriel du 27 octobre 2023 sur demande de l'Inspection : celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur et est en cours de validité.
- le registre d'admission des déchets est renseigné : celui-ci est tenu sous format informatique dans le logiciel CALYPSO (il est correctement rempli et comporte l'ensemble des informations nécessaires).
- un contrôle visuel du chargement est réalisé à l'entrée du site.
- un accusé de réception (bon de livraison) est établi pour les déchets non dangereux. Le BSD est utilisé comme accusé de réception pour les déchets dangereux.

Durant l'inspection, il a été constaté la présence d'un pont bascule et d'un portique de détection de radioactivité (ces dispositifs sont localisés au niveau de la parcelle EK 195. Le bon fonctionnement du portique « radioactivité » est contrôlé annuellement (le dernier contrôle a été réalisé par BERTHOLD le 12 juin 2023 : le dispositif était conforme).

L'exploitant a toutefois précisé que dans le cas où les apports de déchets proviennent des éco-organismes, aucune information préalable n'est établie. L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette procédure est également applicable aux éco-organismes conformément à la réglementation en vigueur.

Observations :

L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, une procédure d'acceptation préalable pour l'ensemble des déchets apportés par les éco-organismes. Les justificatifs (DAP) sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

L'exploitant justifie également sous ce même délai que les mouvements de déchets en lien avec des éco-organismes font bien l'objet de BSD pour les déchets dangereux via l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan des stockages figurant en annexe 1 au présent arrêté. [...]

En tout état de cause, la hauteur des stockages de déchets présents sur le site ne dépasse pas la hauteur des parois des casiers d'entreposage.

Les box de stockage sont clairement identifiés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Une couche de vermiculite est ajoutée dans les fûts pour éviter les risques de court-circuit des électrolytes dès réception.

Les fûts contenant les piles lithium sont stockés dès réception dans les bunkers présents sur la parcelle EK199.

Un espace d'un mètre est laissé libre entre la porte et les fûts de piles lithium au sein des bunkers.

[...]

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les déchets liquides sont entreposés sur rétention. Les critères d'incompatibilité de stockage sont respectés.

Les fûts de piles stockés en extérieur doivent être maintenus fermés.

[...]

Les batteries de véhicules électriques sont entreposées dans des compartiments individuels placés dans un container spécifique fermé et étanche, muni de rétention.

Les modules issus du démantèlement des batteries de véhicules électriques sont stockés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

Constats :

Les deux bunkers de stockage de piles au lithium ont été déplacés durant le mois de juillet 2023 au niveau des parcelles EK 195 et 231 afin de les regrouper avec le reste de l'activité de broyage de piles (ceux-ci étaient auparavant implantés sur la parcelle EK 199). Un dossier de porter à

connaissance en ce sens a été déposé la veille de l'inspection le 18 octobre 2023. Celui-ci doit être complété au regard des remarques figurant dans le présent rapport sous un délai de trois mois (notamment au niveau du point de contrôle portant sur les moyens de défense incendie du site et sur les dispositions constructives).

Pour rappel, toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'ensemble des autres stockages de déchets est réalisé conformément au plan des stockages annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Un marquage est apposé au sol au niveau des casiers de stockages extérieurs de piles sur la parcelle EK195. Les piles situées en extérieur sont entreposées dans des fûts fermés.

Lorsque les déchets sont stockés dans des casiers, la hauteur des stocks ne dépasse pas la hauteur des casiers.

Dans les bunkers dédiés au stockage de piles au lithium, les piles sont stockées dans des fûts fermés et étanches. Les fûts sont stockés à un minimum d'un mètre des portes.

Lors du contrôle dans le bâtiment abritant la ligne de broyage de piles, l'Inspection a constaté la présence de vermiculite dans l'un des fûts de piles ouvert (car en attente de traitement).

Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries sous un hangar. Des bacs de rétention sont mis en place sous les stocks de déchets dangereux liquides.

Les batteries de véhicules électriques sont stockées dans un container spécifique, fermé, étanche et muni de rétention (le container comporte plusieurs tiroirs de stockage dédiés aux batteries).

De même, les modules issus du démantèlement de ces batteries sont stockés dans des fûts fermés et étanches et sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois REI 120 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre. Le plan précité définit la hauteur des parois.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les parois situées à l'angle Nord-Est de la parcelle EK 199 n'ont pas été rehaussées jusqu'à 4 mètres ainsi que le mur situé en limite Est du bâtiment de cette même parcelle.

Ce sujet est bien identifié par l'exploitant dans le cadre du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Des devis sont en cours pour être présentés au mois de décembre au budget concernant les travaux de 2024.

Par ailleurs, dans le cadre du déplacement des bunkers de stockage de piles, les nouveaux bunkers sont munis de parois en béton sur tout leur périmètre (a priori REI 120 selon l'exploitant mais cela doit être justifié). Néanmoins, le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2023 ne justifie pas l'absence de risque supplémentaire (notamment en cas d'incendie au niveau des nouveaux bunkers de stockage de piles) par rapport à la situation décrite dans le précédent porter à connaissance déposé en août 2021 et actée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Observations :

L'exploitant transmet sous un délai de trois mois les justificatifs de programmation des travaux de mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant les dispositions constructives de la parcelle cadastrale EK 199 (bon de commande, facture, etc.).

De plus, le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2023 doit être complété au regard des remarques listées ci-dessus sous un délai de trois mois.

Enfin, l'exploitant transmet sous ce même délai les justificatifs attestant de la qualification de résistance au feu des parois devant être REI 120.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.6.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'étanchéité de la dalle

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée étanche recouvrant le site sur une surface de 10 860 m² conformément au plan joint en annexe 4 font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'ensemble des parcelles cadastrales EK 199, 195 et 231 est recouvert par une dalle en béton. Concernant la parcelle EK 192, seule une bande à l'arrière du bâtiment est en terre battue (aucune activité ICPE n'est exercée sur cette partie du terrain), le reste de la surface de la parcelle étant également couvert par une dalle en béton, conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles de l'état d'étanchéité sont réalisés régulièrement et a minima tous les ans. La dernière vérification a été effectuée lors des travaux d'étanchéification de la parcelle EK 192 (dédiée à l'activité de broyage de cartons) réalisés fin 2022 (la facture associée de SJM du 21 octobre 2022 a été transmise par courriel du 20 octobre 2023). Deux fissures avaient observées au niveau de la parcelle EK 199 et ont été rebouchées lors des travaux précités.

Toutefois, ces contrôles ne sont pas tracés.

Observations :

L'exploitant met en place un système pour tracer et consigner les résultats des contrôles de l'état d'étanchéité de la dalle recouvrant le sol de l'installation sous un délai de trois mois. Un contrôle doit également être réalisé d'ici la fin de l'année 2023 (les résultats sont communiqués à l'Inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

- d'au moins 2 poteaux incendie présents autour de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les réseaux sont en mesure de fournir les débits définis ci-après durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9) :

→ 90 m³/h pour la parcelle EK 199 ;

→ 90 m³/h pour la parcelle EK 231 ;

→ 60 m³/h pour la parcelle EK 195 ;

→ 60 m³/h pour la parcelle EK 192 .

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles ;

- de robinets incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, situés à proximité des issues au niveau de la parcelle cadastrale EK 199. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, efficace même par temps de gel, en toiture du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles ;

- de postes incendie additivés (PIA) situés sur la parcelle cadastrale EK 195 à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 282 m³ permettant l'alimentation des PIA et de l'installation d'extinction automatique incendie du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles ;

- d'une réserve en émulseur de 720 litres adapté aux produits présents sur le site et permettant l'alimentation des PIA ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par le réseau public, efficace même par temps de gel, en toiture des bunkers de stockage de piles et au niveau des compartiments de stockage de batteries de véhicules électriques ;

- de 3 unités mobiles, de type mobimousses, reliées à une motopompe ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m³ permettant l'alimentation des mobimousses ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte incendie suivants :

- de trois poteaux incendie : la dernière vérification annuelle d'entretien a été réalisée le 24 février 2023 par ERMIP (une fuite d'un bouchon a été identifiée et réparée directement durant l'intervention). Un test des poteaux en fonctionnement simultané est réalisé à chaque contrôle mais les résultats ne sont pas tracés.
- de trois bacs à sable avec moyen d'application (pelle...);
- de trois mobimousses alimentés par une réserve d'eau de 60 m³ (bâche souple) : le fonctionnement des mobimousses est contrôlé en interne de manière semestrielle (les résultats sont tracés dans le tableau de bord). La dernière vérification du 5 juin 2023 n'a mis en évidence aucune non-conformité.
- des extincteurs : la dernière vérification par DESAUTEL est datée du 21 mars 2023. Des dysfonctionnements sont observés, la facture du 15 mai 2023 faisant état du remplacement des extincteurs a été transmise par courriel du 20 octobre 2023 à l'Inspection.
- des RIA (sur la parcelle EK 199) : le rapport de vérification annuelle effectuée par ERMIP le 22 mars 2023 ne soulève aucune non-conformité. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau système d'alimentation a été mis en place
- un système d'extinction automatique incendie au niveau du container de stockage des batteries de véhicules électriques (ce système permet d'immerger les batteries stockées dans des tiroirs) : le dernier contrôle semestriel a été réalisé par ERMIP le 28 septembre 2023 (le système était conforme).
- un système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles ainsi qu'au niveau de la ligne de broyage de piles : le dernier contrôle semestriel effectué par AAI est daté du 3 mai 2023. Deux non-conformités sont relevées : "ne rien accrocher aux sprinklers" et "présence d'un ALGECO non protégé" (ces 2 points ne constituent pas des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système selon le rapport AAI). De plus, la vérification du bon fonctionnement du groupe motopompe alimentant ce système a été réalisée par VINCI le 22 mars 2023 et aucun dysfonctionnement n'est observé.
- de PIA (sur la parcelle EK 195) : le rapport de vérification annuelle d'AAI pour l'intervention du 28 mars 2023 ne mentionne aucune observation ou dysfonctionnement.
- une réserve d'eau de 282 m³ pour l'alimentation des PIA et du système d'extinction automatique du bâtiment de l'activité "piles" et de la chaîne de broyage de piles.
- une réserve de 720 litres d'émulseur pour l'alimentation des PIA.

Lors de l'inspection, une vérification par sondage de certains moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée : les dates apposées sur l'un des extincteurs au niveau du bâtiment de stockage des sources lumineuses (parcelle EK231) et au niveau du bâtiment de broyage de piles correspondent bien à l'année 2023; de même pour l'un des PIA au niveau de la parcelle EK195. Ces dispositifs étaient visibles et accessibles.

À noter que durant le démantèlement des batteries des véhicules électriques, celles-ci sont disposées sur une grille munie d'un bac étanche rempli d'eau. En cas de départ de feu, une commande manuelle (bouton poussoir) permet de placer la grille automatiquement au fond du bac afin que les batteries soient complètement immergées.

En outre, les bunkers de stockage de piles désormais implantées sur les parcelles EK 195 et EK 231 ne sont pas munis de système d'extinction automatique incendie contrairement aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant a fait part de son souhait de supprimer ce dispositif (ce système ne paraît pas adapté et peu pertinent pour ce type de stockage selon l'exploitant). Celui-ci n'est d'ailleurs ni pris en compte ni mentionné dans le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2023. Néanmoins, cette demande n'est pas clairement justifiée, le dossier ne démontre pas que la situation actuelle permet de garantir une maîtrise du risque incendie suffisante.

Observations :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois :

- **tracer les résultats des essais des poteaux incendie en fonctionnement simultané et justifier ainsi la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation. (les débits sous 1 bar doivent être précisés) Les justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.**
- **mettre en place les mesures correctives pour remettre en état de conformité le système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment abritant l'unité "broyage de piles" et au niveau de la ligne de broyage de piles (les justificatifs attestant de la levée des points de non-conformité relevés lors de la vérification semestrielle sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai).**
- **justifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place au niveau des nouveaux bunkers de stockage de piles (en lien avec l'absence de système d'extinction automatique incendie). Il convient notamment de justifier que cette configuration ne présente pas davantage de risques par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral en vigueur. De plus, l'avis du GOP du SDIS est requis sur ce sujet et doit être joint au dossier de porter à connaissance. Le dossier déposé le 18 octobre 2023 est à compléter en ce sens. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.**
- **détailler les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité et de l'efficacité des émulseurs utilisés sur site. En effet en cas de dépassement de la durée de validité de ces produits, il est nécessaire de réaliser des analyses physico-chimiques.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.2 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de détection

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

- Installation de détection incendie : semestrielle

[...]

- Détecteurs (température, humidité, H2, surintensité) : annuelle
<p>Constats : L'installation est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection incendie par caméra thermique au niveau du bâtiment de stockage des D3E (parcelle EK 199), du bâtiment de stockage des sources lumineuses (parcelle EK 231), du bâtiment abritant l'activité de traitement des piles (parcelle EK 195) et des bunkers de stockage de piles : la dernière vérification a été réalisée le 20 juillet 2023 par MY LINKS (pas de non-conformité relevée) ; - de détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles : un contrôle annuel est réalisé en interne. Les résultats sont tracés sur le tableau de bord (dernier contrôle le 23 mars 2023 selon le courriel de l'exploitant du 9 novembre 2023 : aucune observation relevée) ; - de détecteurs de surintensité et de température au niveau de la ligne de broyage de piles : un contrôle mensuel est réalisé en interne. Selon le tableau de bord transmis par courriel du 9 novembre 2023, le dernier contrôle a été réalisé le 8 octobre 2023 : aucune observation n'est relevée. <p>Suite au déplacement des bunkers de stockage de piles, ceux-ci n'ont pas encore été équipés de détecteurs H2. L'exploitant prévoit leur mise en place durant le premier semestre 2024.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place sous un délai de trois mois les détecteurs H2 au niveau des bunkers de stockage de piles. Les justificatifs associés (bon de commande, facture) sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.</p> <p>L'implantation des détecteurs se doit d'être effectuée après avoir réalisé en amont une étude détaillant les emplacements judicieux et appropriés pour lesdits détecteurs de sorte que la détection soit la plus précoce et efficace possible.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Surface des exutoires
<p>Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]</p>
<p>Constats : Suite à la précédente inspection de 2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de mise en conformité des exutoires et du système de désenfumage (facture des travaux de mise en conformité). En effet, il avait été constaté que la surface du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 couvre 800 m² et que la toiture est équipée de 4 trappes de 3,5 m² (soit 14 m² au total). La surface des exutoires reste donc inférieure à 2 % de la surface du bâtiment (= 16 m²).</p> <p>Par courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant a communiqué le devis établi par LA COMPAGNIE DES TOITS concernant la mise en conformité des exutoires du bâtiment de la parcelle EK 231.</p>

Celui-ci sera présenté au budget pour l'année 2024 durant le mois de décembre.

À ce jour, aucun travaux n'a été entrepris.

Observations :

L'exploitant transmet sous un délai de trois mois les justificatifs de mise en conformité des exutoires et du système de désenfumage pour atteindre le seuil minimal des 2 % supra (la mise en conformité passe nécessairement par l'adjonction de lanterneaux de désenfumage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de confinement

Prescription contrôlée :

Conformément au document technique D9A, la capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant réparti de la façon suivante :

- 265 m³ pour la parcelle EK 199 ;
- 211 m³ pour la parcelle EK 231 ;
- 437 m³ pour la parcelle EK 195 ;
- 145 m³ pour la parcelle EK 192 .

Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Pour rappel, le bassin de rétention au niveau des parcelles EK 231 et 195 est également dédié à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de ces parcelles. Dans le cadre du dossier de porter à connaissance d'août 2021, l'exploitant a déjà justifié le calcul du volume total de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour chaque parcelle cadastrale du site.

Le jour de l'inspection, le bassin précité était quasiment vide. Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie était donc disponible. Néanmoins, dans le cas où une partie des bassins serait rempli par les eaux pluviales, aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la disponibilité de ce volume.

L'exploitant a proposé la mise en place d'un système de règle lui permettant à tout instant d'évaluer le volume disponible (et notamment le volume maximal à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction

incendie).

Par ailleurs, le site dispose de trois vannes d'isolement manuelles (une pour la parcelle EK 199, une pour les parcelles EK 231 et 195 et une pour la parcelle EK 192). Leur état de fonctionnement des vannes est contrôlé annuellement en interne. Les résultats de ces contrôles sont tracés dans le tableau de bord. Le dernier contrôle a été réalisé le 5 juillet 2023 : aucun dysfonctionnement n'est relevé.

Durant l'inspection, la présence des vannes au niveau des parcelles EK231/195 et EK 192 a été constatée.

Néanmoins :

- le sens de fermeture et d'ouverture des vannes n'est pas apposé sur chacune des commandes manuelles ;
- aucun panneau n'a été physiquement mis en place pour signaler la localisation des vannes.
- la vanne d'isolement au niveau de la parcelle EK 192 n'était pas accessible (un camion stationnait devant) ;
- la vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention des parcelles EK 195 et 231 n'est pas facilement accessible : la commande manuelle est positionnée sur la vanne, ce qui oblige l'opérateur chargé de l'actionner de descendre dans le bassin de rétention pour effectuer la manœuvre : l'exploitant a indiqué avoir prévu la mise en place d'une commande manuelle à l'extérieur du bassin, facilement accessible.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures correctives nécessaires.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :

- rendre accessible l'ensemble des vannes d'isolement et de faire en sorte que leur manœuvre soit aisée et facile afin d'être réactif en cas de sinistre.
- signaler correctement les vannes d'isolement.
- mettre en place un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie dans l'ensemble des ouvrages de confinement valorisés par parcelles. Dans sa réponse, l'exploitant précisera que les volumes à laisser disponibles le sont bien de façon pérenne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies des 20 et 30/07/2022

Prescription contrôlée :

Transmission du rapport d'incident

Constats :

Selon les rapports d'accident communiqués à l'Inspection des installations classées :

- l'incendie survenu dans la nuit du 30 juillet 2022 serait lié à la présence de piles lithium endommagées dans un fût de piles en mélange et d'une palette de batteries laissés sur la zone d'approvisionnement de la chaîne de tri de piles. Un fût de piles (équivalent de 250 kg) a été intégralement incendié. Les pompiers sont intervenus. Selon les indications de l'exploitant, les eaux d'extinction incendie (volume de 5 m³) se sont évaporées en raison de la canicule.

- l'incendie du 20 juillet 2022 est survenu au niveau de l'un des bunkers de stockage de piles (un fût de 250 kg de piles a brûlé, les autres fûts sont indemnes). Le feu a été maîtrisé par le personnel du site. Les pompiers se sont toutefois déplacés suite à l'alerte donnée par l'exploitant et ont pris le relais avec une extinction à base de mousse. Selon les dires de l'exploitant, les eaux d'extinction incendie (volume de 4 m³) ont été évacuées vers les filières appropriées (bordereau de suivi de déchets attestant de l'évacuation d'1,5 t de mélanges de déchets de séparateur en date du 28 septembre 2022 vers le site SIAP). Le départ de feu serait lié à la chaleur durant la période de canicule.

Des actions ont été mises en place par l'exploitant suite à ces incidents :

- rappel à l'ensemble des salariés sur le respect des consignes de stockage en fin de vacation;
- sanction disciplinaire à l'encontre des salariés de l'unité de travail;
- désignation d'un salarié dédié au contrôle du respect de la propreté et du stockage dans les bâtiments ;
- expédition plus fréquente des piles stockées dans les bunkers durant les périodes de forte chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Récolement aux prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Le délai de transmission du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur n'est pas encore échu.

Toutefois, l'exploitant a d'ores et déjà analysé la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions précitées (le tableau a été communiqué par courriel du 27 octobre 2023). Plusieurs non-conformités sont identifiées (notamment la mise en place de certaines parois REI 120, la gestion des effluents aqueux, le marquage de certains stocks de déchets, etc.). Un plan d'action des mesures correctives a été mis en place. L'exploitant prévoit une mise en conformité pour la fin de l'année 2024.

Le tableau transmis ne reprend pas clairement chaque prescription réglementaire figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023.

Observations :

Pour plus de clarté, l'exploitant devra transmettre d'ici avril 2024 le bilan du récolement aux

prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé accompagné d'un échéancier de résorption des écarts. Ce bilan devra analyser la conformité de l'installation pour chaque disposition de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet